

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3353

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 165-1-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les modalités définies au présent II ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant contrôle le fournisseur ou qu'il est contrôlé par le fournisseur, ou que l'exploitant et le fournisseur sont contrôlés par les mêmes personnes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de supprimer l'obligation de déclaration du prix d'achat (déduction faite des remises et taxes en vigueur) entre un exploitant et son fournisseur d'un produit pris en charge à la Liste des Produits et Prestations, dans le cadre de la déclaration de l'accord de distribution prévue au L. 165-1-1-1 du code de la sécurité sociale, lorsque cette relation porte sur des sociétés d'un même groupe.